



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-186**

Séance publique du

9 juin 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230609- lmc1237774-DE-1-1
Date de signature : 15/06/2023
Date de réception : mercredi 14 juin 2023
<p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : INFORMATION DU CONSEIL - STATIONNEMENT PAYANT - RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) - BILANS ANNUELS 2021 ET 2022

Le 9 juin 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 juin 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOU, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Joëlle CANUET à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Rémi CAPEAU à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Frédérique DUMICHEL à Madame Dominique AUGÉY, Madame Elisabeth HUARD à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Françoise TERME à Madame Brigitte BILLOT, Madame Solène TRIVIDIC à Madame Laure SCANDOLERA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Françoise COURANJOU.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Sylvain DIJON donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité
Direction Prévention et Sécurisation

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023

Nomenclature : 6.1
Police municipale

RAPPORTEUR : Monsieur Sylvain DIJON

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : INFORMATION DU CONSEIL - STATIONNEMENT PAYANT - RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) - BILANS ANNUELS 2021 ET 2022-
Information du Conseil

Mes Chers Collègues,

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles a profondément modifié le régime juridique du stationnement payant en permettant aux collectivités territoriales d'assumer la gestion complète de leur politique de stationnement urbain.

Ainsi, le non-respect par les automobilistes des règles régissant le stationnement payant ne donnent plus lieu à l'établissement d'une contravention pénale de 1ère classe de 17€, mais à une redevance d'occupation du domaine public intitulé forfait post-stationnement (FPS), dont le tarif a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2017, à 33€.

Dans le cadre de la réforme, la loi a prévu que les automobilistes souhaitant contester le bien-fondé d'un FPS doivent saisir la collectivité émettrice du FPS, d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai d'un mois suivant la notification du FPS. Les dispositions de l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoient la présentation d'un rapport annuel rendant compte de la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et des décisions prises à l'issue de ces recours.

Il est donc proposé de présenter au Conseil Municipal du 25 mai 2023, le rapport annuel des RAPO pour la période du 1/01/2021 au 31/12/2021 et du 1/01/2022 au 31/12/2022.

Le bilan du stationnement payant pour l'année 2021 a été fortement impacté par la crise sanitaire du fait de la fermeture de certains commerces ou de restrictions de déplacement, du développement du télétravail.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance du rapport annuel des RAPO (document en annexe) pour l'année 2021 et l'année 2022.

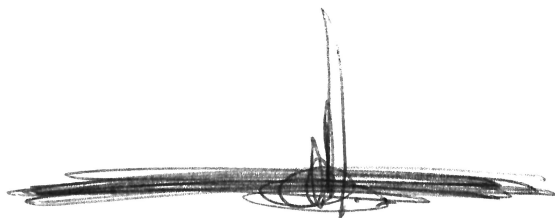
En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport.

DL.2023-186 - INFORMATION DU CONSEIL - STATIONNEMENT PAYANT - RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) - BILANS ANNUELS 2021 ET 2022-
Information du Conseil

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération. Ont signé
Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine Janer



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/06/2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Stationnement payant – Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Ville d'Aix-en-Provence

RAPPORT ANNUEL 2021 - 2022

Tableau année 2022

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO non traités	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP résident Aix ou hors Aix	Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP Aix ou hors Aix
RAPO Résident Aix en Provence 2022	1401	9	1145	256	0	122	373	906	18	467
RAPO Résident hors Aix en provence 2022	692	8	614	78	0	68	187	437	10	251
Ensemble des RAPO formés 2022	2093	8,5	1759	334	0	190	560	1343	28	718

Tableau année 2021

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP résident Aix ou hors Aix	Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP Aix ou hors Aix
RAPO Résident Aix en Provence 2021	670	15	670	0	11	247	412	8	240
RAPO Résident hors Aix en provence 2021	1187	15	1187	0	18	482	687		
Ensemble des RAPO formés en 2021	1857			0				8	240

Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial. Pour chacun de ces indicateurs, le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente.

	Nombre total 2022	Nombre concernant des usagers de la commune	Nombre des usagers résidant en dehors de la commune	Année 2021	Taux d'évolution
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	2093	704	1389	1857	+ 12,71 %
Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir payé	912	347	565	696	+ 31,03 %
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	11	3	8	4	+ 175%
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou de vol de son véhicule	62	3	59	155	- 60 %
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	35	13	22	13	+ 169,23 %
Autres	810	241	569	788	+ 2,79 %
Sans motif de contestation	263	97	166	201	+ 30,85 %
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	0	0	0	1	
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0			0	
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	0	0	0	0	
Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0	0	
Le requérant est hors délai	0	0	0	0	
Autres	0	0	0	0	
Motif de rejet de RAPO	560	187	373	416	+ 34,62 %
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	180	56	124	141	+ 27,66 %
Le forfait post stationnement était fondé	308	113	195	213	+ 44,6 %
Autres	72	16	56	62	+ 16,13 %
Motifs d'annulation	1251	393	858	1143	+ 9,45 %
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	139	45	94	101	+ 37,62 %
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou de son vol de son véhicule	52	1	51	45	+ 15,56 %
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	6	1	5	3	+ 100 %
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	19	6	13	11	+ 72,73 %
Verbalisation malgré gratuité temporaire	49	16	33	47	+ 4,26 %
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	27	6	21	18	+ 50 %
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	0	0	0	0	0
Autres	959	318	641	918	4,47 %

Comme les années précédentes, le principal motif de contestation correspond à des recours:

«Le requérant estime avoir payé/ne pas avoir payé»

- ▶ Non-prise en compte du ticket de stationnement (erreur de zone).
- ▶ Personne à l'horodateur au moment de l'émission du FPS.
- ▶ Vignette résident.
- ▶ Véhicule de location : l'administré ne s'acquitte pas du stationnement payant.

L'année 2022 note une augmentation importante de **RAPO (2093)** par rapport à l'année **2021 (1857)**. En effet, plus de **12,71%** supplémentaire.

En moyenne, **55,85% des RAPO** ont été acceptés.

La part de recours déposés par courrier est supérieure à celle de l'année dernière. La moitié de l'ensemble des RAPO sont téléchargées sur le site de la mairie, l'autre moitié reçue par voie postale.

Il est à noter une augmentation du nombre de requêtes transmises à la ville par la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (**CCSP en 2022 (746)** par rapport à **2021 (248)** soit **200,81 % d'augmentation**.

RAPPEL :

Dans le tableau des Motifs de contestation du forfait post-stationnement, la rubrique « **autres** » (**810**) concerne:

- ▶ Indulgences Directeur PM, Commissariat, Gendarmerie...etc...
- ▶ Véhicule électrique n'apposant pas le macaron conformément à la réglementation de l'arrêté municipal 2019-1163 du 8 juillet 1999.
- ▶ Non prise en compte de la Carte Mobilité Inclusion pour le stationnement des personnes handicapées.
- ▶ Absence du certificat de cession d'un véhicule ou de son accusé d'enregistrement de déclaration de cession sur le site de l'ANTS.
- ▶ Erreur de saisie par l'utilisateur lors de l'enregistrement de sa plaque d'immatriculation à l'horodateur.

Dans la rubrique «**motif d' annulation**»(**1251**) cela concerne :

- ▶ Annulation de FPS suite à la non conformité de panneau B6/B4.
- ▶ Indulgences Directeur PM, Commissariat, Gendarmerie...etc...au-delà de 5 semaines.
- ▶ Doublet de plaques.
- ▶ Personne titulaire de la CMI pour le stationnement des personnes handicapées au-delà de 5 semaines.
- ▶ Agent qui relève un FPS en se trompant de chiffres ou de lettres.
- ▶ RAPO engageant un VL électrique dépassant le délai de 5 semaines.
- ▶ Personne à l'horodateur lorsque l'agent ASVP relève le FPS.